

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE  
AU RAPPORT ANNUEL 2014 SUR L'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE DU  
COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ**

---

- 1. Références :**
- (i) Rapport annuel 2014 sur l'application du Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité, p. 2;
  - (ii) Décision D-2015-059, p. 83 à 88;
  - (iii) Décision D-2015-059, p. 83 à 90.

**Préambule :**

À la référence (i) le coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) allègue ce qui suit :

*« En 2014 le Code de conduite a été appliqué de façon conforme, aucune dérogation ni aucune plainte ou cas problématique n'ont été portés à notre attention ».*

À la référence (ii), la Régie fait état d'une problématique relative au Code de conduite, soulevée par un intervenant dans le dossier R-3699-2009, notamment ce qui suit :

*« [347] À l'égard du Code de conduite, RTA soumet ce qui suit :*

*« À moins que la Régie en vienne à la conclusion claire et non équivoque que les données en temps réel de RTA relatives à la production de ses installations de production de même que la charge totale de son réseau sont essentielles pour assurer la fiabilité de l'Interconnexion du Québec, RTA soumet qu'elle est bien fondée de proposer et d'exiger les modifications au contenu normatif de la section 2.17.*

*Dans le cas contraire, RTA serait seulement rassurée de transmettre de tels renseignements si la Régie ordonnait, dans le respect des principes énoncés par la Cour suprême du Canada, une révision des règles du Code de conduite du Coordonnateur pour éviter, par exemple, la situation de faits ci-haut rapportée » ».*

À la référence (iii), la Régie fait état des positions du Coordonnateur, à cet égard elle cite notamment ce qui suit :

*« [354] Enfin, il [le Coordonnateur] répond à la préoccupation exprimée par RTA relative au traitement confidentiel des données par le Coordonnateur en rappelant que la Régie a adopté et modifié le code de conduite du coordonnateur de la fiabilité et que le présent dossier n'est pas le forum approprié pour remettre en question les conditions de détermination du coordonnateur de la fiabilité au Québec et son code de conduite. »*  
[nous soulignons]

**Demands :**

- 1.1 Veuillez préciser s'il existe présentement un processus permettant à une entité visée de porter à l'attention du Coordonnateur l'existence de problèmes relatifs au Code.
  - 1.2 Dans l'affirmative, veuillez décrire ce processus.
  - 1.3 À défaut d'un tel processus, veuillez commenter l'opportunité d'en mettre un en place.
- 2. Référence :** Rapport annuel 2014 sur l'application du Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité, Annexe B, p. 2.

**Préambule :**

À la référence, le coordonnateur de la fiabilité spécifie que pour toutes les unités Gestion des opérations, sauf pour l'unité CT St-Jérôme : *« Seuls les gestionnaires et les répartiteurs de ces unités sont assujettis au Code de conduite du Coordonnateur. »*

**Demands :**

- 2.1 Veuillez fournir les raisons pour lesquelles seuls les gestionnaires et les répartiteurs de ces unités sont assujettis au Code, en 2014.
- 2.2 Veuillez indiquer si cette considération vaut également pour les années subséquentes.
- 2.3 Veuillez expliquer l'exclusion du CT St-Jérôme.